

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 21 février 2025**

N° du recours : T 0491/23 - 3.4.02

N° de la demande : 05793315.2

N° de la publication : 1771944

C.I.B. : H03F3/217, H03F3/68

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Amplificateur audio classe AD

Titulaire du brevet :
DEVIALET

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 123(2), 123(3)
RPCR 2020 Art. 12(6)

Mot-clé :

Modifications - extension au-delà du contenu de la demande
telle que déposée - requête principale et requêtes
subsidiaries 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 (oui) -
extension de la protection accordée - requêtes subsidiaires 1,
3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 (oui)
Requête soumise tardivement - aurait dû être soumise en
première instance - requêtes subsidiaires 24 à 47 (oui)



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0491/23 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 21 février 2025

Requérante : DEVIALET
(Titulaire du brevet) 10, place Vendôme
75001 Paris (FR)

Mandataire : Lavoix
2, place d'Estienne d'Orves
75441 Paris Cedex 09 (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 3 janvier 2023 par laquelle le brevet européen n° 1771944 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Présidente C.D. Vassoille
Membres : H. Bronold
B. Müller

Exposé des faits et conclusions

- I. La titulaire, ci-après dénommée « la requérante » a formé un recours contre la décision de la division d'opposition de révoquer le brevet européen n° 1 771 944.
- II. La requérante a demandée l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sous forme modifiée selon sa requête principale ou selon l'une des requêtes subsidiaires 1 à 47 déposées avec le mémoire exposant les motifs du recours. La requête principale et les requêtes subsidiaires 1 à 23 de la requérante correspondent aux requêtes sur lesquelles la décision de la division d'opposition est fondée. Les requêtes subsidiaires 24 à 47 ont été présentées pour la première fois en même temps que le mémoire exposant les motifs du recours.
- III. Dans une communication au titre de l'article 15(1) RPCR, la chambre a indiqué qu'elle avait tendance à considérer que la revendication 1 de la requête principale était contraire à l'article 123(2) CBE. Cela vaut également pour la revendication 1 des requêtes subsidiaires 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22. La revendication 1 des requêtes subsidiaires 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 était également susceptible de violer l'article 123(3) CBE. La chambre a aussi été encline, à titre provisoire, à ne pas admettre les requêtes subsidiaires 24 à 47 à la procédure.
- IV. La requérante n'a pas réagi à la communication de la chambre sur le fond. Par lettre du 3 février 2025, la

requérante a seulement déclaré qu'elle ne participerait pas à la procédure orale prévue le 10 février 2025 et qu'elle retirait sa demande de procédure orale. Ensuite la procédure orale a été annulée.

V. La décision de la chambre est donc rendue en procédure écrite.

VI. La revendication 1 selon la requête principale s'énonce comme suit :

« Amplificateur audio (10) comportant :

- une sortie (14) d'alimentation d'une charge (16) propre à assurer l'alimentation d'un haut-parleur électro-acoustique (16) ;
- un générateur de tension (18) de très haute linéarité et de faible impédance de sortie ;
- une source de courant (40) dont la sortie est connectée à la sortie du générateur de tension (18) en un point de couplage (SCP) relié à la sortie (14) d'alimentation de la charge (16), la sortie du générateur de tension (18) étant reliée directement au point de couplage (SCP) sans interposition d'élément résistif entre eux ; et
- un étage (42) de commande de la source de courant (40) à partir du courant (i_1) fourni par le générateur de tension (18), l'étage (42) de commande de la source de courant (40) comportant des moyens (43) de mesure du courant (i_1) fourni par le générateur de tension (18) qui sont disposés exclusivement en amont de la sortie (14) d'alimentation de la charge (16), caractérisé en ce que l'étage (48, 50, 51) de commande de la source de courant (40) comporte des moyens (51) d'intégration dudit courant (i_1) mesuré fourni par le générateur de tension (18), les moyens de mesure (43) du courant (i_1) fourni par le générateur de tension

(18) couplés à la fonction d'intégration mise en œuvre par les moyens d'intégration (51) conduisant à un gain en boucle ouverte infini en courant continu. »

VII. Les arguments essentiels des parties pour la présente décision sont traités ci-après, en même temps que les motifs de la décision.

Motifs de la décision

Questions de procédure

1. L'opposante a déclaré dans sa lettre du 12 juin 2023 qu'elle retire son opposition. Avec le retrait de l'opposition, l'opposante/l'intimée n'est plus partie à la procédure de recours. Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, le retrait de l'opposition n'a pas de conséquences directes sur la procédure de recours lorsque l'opposante est également l'intimée et que le brevet en cause a été révoqué par la décision contestée (T 629/90, JO 1992, 654, suivie par de nombreuses décisions, comme T 789/89, JO 1994, 482, T 194/90, T 627/92 et les décisions plus récentes T 46/10, T 727/10, T 2061/11, T 1216/12, T 289/16). Dans ce cas, la chambre doit examiner le contenu de la décision de la division d'opposition ; elle ne peut annuler cette décision et rejeter l'opposition que si les motifs d'opposition invoqués ne font pas obstacle au maintien du brevet délivré. Lors de cet examen, la chambre de recours peut tenir compte des moyens de preuve produits par l'intimée avant le retrait de l'opposition (T 629/90, JO 1992, 654 ; cf. également T 900/03, T 340/05, T 46/10, T 727/10, T 817/12). Selon la décision T 46/10, la chambre peut en outre tenir compte des arguments avancés par l'intimée (opposante) avant le retrait de l'opposition (voir aussi T 1657/14).

2. Par souci d'exhaustivité, la chambre observe également que, conformément à l'article 12(1) a) RPCR, la décision contestée et le procès-verbal de la procédure orale devant l'instance qui a rendu la décision

constituent la base de la procédure de recours. Les arguments de l'ancienne opposante, consignés par écrit dans le procès-verbal de la procédure orale ainsi que dans la décision contestée, font donc l'objet de la présente procédure de recours. En outre, la procédure de recours a pour objet premier une révision de nature juridictionnelle de la décision contestée, cf. l'article 12(2) RPCR.

Requête principale

Modifications - article 123(2) CBE

3. Dans la revendication 1 telle que délivrée, la caractéristique 1.5 (selon la décision contestée) selon laquelle « l'étage (48, 50, 51) de commande de la source de courant (40) comporte des moyens d'intégration dudit courant (i_1) mesuré fourni par le générateur de tension (18) » a été ajoutée. L'opposante a argumenté que cette caractéristique est contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE, entre autres, parce que selon la revendication 14 telle que délivrée, c'était le signal de commande qui était intégré par les moyens d'intégration. Dans la décision contestée, la division d'opposition a conclu que la revendication 1 satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

La revendication 1 selon la requête principale en vigueur contient également la caractéristique 1.5 contestée mentionnée ci-dessus.

4. Contrairement à la décision contestée, la chambre n'est pas convaincue que la description se trouvant à la page 6, lignes 16 à 21 et dans la figure 1 ou dans la revendication 14 telle que délivrée fournit un

enseignement direct et non ambigu sur l'identité du signal de commande en ce sens que celui-ci est le courant (i_1) fourni par le générateur de tension (18). Ce passage s'énonce comme suit :

« Les grilles de commande des deux transistors 44A, 44B sont reliées à une unité de commande 48 intégrée à la boucle de commande 42. Cette boucle de commande comporte depuis la sortie des moyens 43 de mesure de l'intensité i_1 de sortie du générateur 18, des moyens de retard 50 du signal et des moyens d'intégration 51. Les moyens 51 peuvent être réalisés par l'inductance 46, dans certains cas. »

Par contre, la caractéristique 1.5 contestée de la revendication 1 est que

« l'étage (48, 50, 51) de commande de la source de courant (40) comporte des moyens d'intégration dudit courant (i_1) mesuré fourni par le générateur de tension (18) »

5. La chambre n'est pas en mesure d'identifier la caractéristique contestée dans le passage susmentionné de la description.
6. La revendication 1 définit un étage de commande de la source de courant qui n'est pas du tout présent dans le passage de la description.
7. La figure 1 n'indique pas non plus que le courant mesuré est intégré. Au plus tard, à partir des comparateurs 52, 56 et 58, il n'y a plus de courant à la sortie, mais, selon page 7, lignes 7 et 8, *« une information représentative du courant i_1 fourni en sortie du générateur de tension 18. »*. Par conséquent,

c'est cette information qui est intégrée selon la demande telle que déposée (après avoir été retardée par les moyens de retard 50), et, selon la description, cette information n'est pas identique à ou synonyme du courant mesuré i_1 , mais uniquement représentative de ce courant.

8. Par ailleurs, la fonction d'un amplificateur opérationnel est bien connue. L'amplificateur opérationnel 58 calcule un signal d'erreur à partir de la différence entre les signaux de sortie des amplificateurs opérationnels 52 et 56. Ainsi, bien que l'amplificateur opérationnel 58 traite des informations qui se rapportent entre autres au courant i_1 , le « signal de commande » émis par l'amplificateur opérationnel 58 est lui-même un signal de commande dérivé et non une reproduction directe du courant i_1 .
9. En conclusion, la chambre considère que la caractéristique 1.5 va au-delà du contenu de la demande telle que déposée et que, par conséquent, la revendication 1 de la requête principale est contraire à l'article 123(2) CBE.

Requêtes subsidiaires 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 - article 123(2) CBE

10. Les requêtes subsidiaires 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 contiennent, dans leurs revendications 1, l'expression « dudit courant (i_1) mesuré fourni par le générateur de tension (18) » sous la même forme dans la requête principale et pour laquelle la chambre a conclu qu'elle contrevient à l'article 123(2) CBE.

Requêtes subsidiaires 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 - article 123(3) CBE

11. Dans les revendications 1 des requêtes subsidiaires 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23, l'expression « dudit courant (i_1) mesuré fourni par le générateur de tension (18) » de la revendication 1 comme délivrée a été supprimée. La chambre conclut donc que l'objet de ces requêtes contrevient à l'article 123(3) CBE.

Requêtes subsidiaires 24 à 47 - article 12(6) RPCR

12. La requérante fait valoir que « *la décision rendue par la Division d'Opposition se fonde sur la nouvelle combinaison du document D9 et des connaissances générales de l'homme du métier.* » et que par conséquent, le dépôt de la requête subsidiaire 24 et des requêtes subsidiaires 25 à 47 au stade du recours était recevable.
13. La chambre n'est pas d'accord avec la requérante. Dans ce contexte, la chambre prend note que le document D9, tel que désigné dans la décision contestée, correspond au document E1 présenté par l'opposante déjà avec son acte d'opposition. L'acte d'opposition contient dans le point V-A des arguments expliquant pourquoi l'objet de la revendication 1 du brevet telle que déposée manque de nouveauté par rapport à la divulgation du document E1 et, dans le point VI-A, des arguments expliquant pourquoi l'objet de la revendication 1 du brevet manque d'activité inventive par rapport à la divulgation du document E1 et aux connaissances de l'homme du métier (voir la page 18, quatrième paragraphe de l'acte d'opposition).

14. Ainsi, la chambre n'est pas convaincue que la décision contestée se fonde sur une nouvelle combinaison du document E1(D9) avec les connaissances générales de l'homme du métier.
15. Selon l'article 12(6) RPCR, la chambre n'admet ni requêtes, ni faits, ni objections, ni preuves qui auraient dû être soumis dans la procédure ayant conduit à la décision attaquée, à moins que les circonstances du recours justifient leur admission.
16. Comme les arguments selon lesquels la revendication 1 du brevet tel que délivré manque d'activité inventive par rapport à la divulgation du document E1 (D9) et les connaissances de l'homme du métier ont déjà été présentés avec l'acte d'opposition, la chambre conclut donc qu'il n'y a pas de circonstances justificatrices au sens de l'article 12(6) RPCR.
17. Par conséquent, la chambre exerce son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 12(6) RPCR pour ne pas admettre les requêtes subsidiaires 24 à 47 à la procédure de recours.

Conclusion

18. En l'absence d'une requête de la requérante susceptible d'être accordée, le recours n'a pas abouti.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

La Présidente :



L. Stridde

C.D. Vassoille

Décision authentifiée électroniquement